

Convention sur les armes à sous-munitions

20 novembre 2025

Français

Original : anglais

Treizième Assemblée des États Parties**Genève, 16-19 septembre 2025**

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

Examen et adoption du document final de l'Assemblée

Rapport final*

I. Introduction

1. L'article 11 de la Convention sur les armes à sous-munitions prévoit que les États Parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention et, si nécessaire, prendre une décision. En application de l'article 11, la deuxième Conférence des États Parties chargée de l'examen de la Convention (Genève, 25-27 novembre 2020 et 20 et 21 septembre 2021) a décidé de convoquer chaque année, jusqu'à la troisième Conférence d'examen, une assemblée des États Parties d'une durée maximale de quatre jours¹.

2. Conformément à ce qui précède, la douzième Assemblée des États Parties (Genève, 10-13 septembre 2024) a décidé que la treizième Assemblée des États Parties se tiendrait du 16 au 19 septembre 2025 à Genève². Elle a également confirmé la désignation de l'Ambassadeur Carlos D. Sorreta, Représentant permanent des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, comme Président de la treizième Assemblée des États Parties³. Conformément à la décision prise à la première Conférence d'examen, son mandat a débuté le lendemain de la clôture de la douzième Assemblée et s'est achevé le dernier jour de la treizième Assemblée.

3. Au paragraphe 9 de sa résolution 79/58, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de convoquer les Assemblées des États Parties à la Convention et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement des tâches lui ayant été confiées en vertu de la Convention et des décisions pertinentes prises lors des Assemblées des États Parties et de la deuxième Conférence d'examen. En conséquence, le Secrétaire général de l'ONU a convoqué la treizième Assemblée des États Parties et a invité tous les États Parties, les États non parties à la Convention, ainsi que les organisations et institutions internationales concernées, à y participer.

II. Organisation de la treizième Assemblée des États Parties

4. La treizième Assemblée des États Parties s'est tenue à Genève du 16 au 19 septembre 2025. Plusieurs manifestations informelles ont eu lieu en marge de l'Assemblée.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

¹ CCM/CONF/2021/6, par. 84 ii) a).

² CCM/MSP/2024/11, par. 88.

³ Ibid., par. 87.



5. Les États Parties à la Convention ci-après ont participé aux travaux de l'Assemblée : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, État de Palestine, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Royaume des Pays-Bas, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Togo, Tunisie et Zambie.
6. L'État suivant, qui avait ratifié la Convention ou y avait adhéré, mais pour lequel elle n'était pas encore entrée en vigueur, a participé aux travaux de l'Assemblée : Vanuatu.
7. Les États signataires de la Convention ci-après ont participé aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs : Angola, Djibouti, Jamaïque, République centrafricaine et République démocratique du Congo.
8. L'Arabie saoudite, l'Arménie, le Bhoutan, le Cambodge, les Émirats arabes unis, la Finlande, les Îles Marshall, le Maroc, le Myanmar, le Qatar, la Serbie, Singapour, la Thaïlande, la Türkiye, le Viet Nam et le Zimbabwe ont également participé aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs.
9. La Directrice de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, Pamela Moraga, a pris part aux travaux de l'Assemblée.
10. Alice Marzi, du Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence (Bureau des affaires de désarmement de l'ONU), a assuré la fonction de Secrétaire de l'Assemblée.
11. Des représentants du Bureau des affaires de désarmement, de la Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du Geneva International Centre for Humanitarian Demining (GICHD), de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Service de la lutte antimines de l'ONU ont également participé aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément à l'article 1 (par. 2) du Règlement intérieur.
12. Des représentants d'APOPO, de CANADEM, de la Fundación Derechos y Justicia Asociados, de l'International Humanitarian Law and Youth Initiative (IHLI), de HALO Trust, de Mines Advisory Group (MAG), de Norwegian People's Aid et de l'Union européenne ont également pris part aux travaux de l'Assemblée en tant qu'observateurs, conformément à l'article 1 (par. 3) du Règlement intérieur.

III. Travaux de la treizième Assemblée des États Parties

13. La treizième Assemblée des États Parties a tenu huit séances plénières entre le 16 et le 19 septembre 2025.
14. L'Ambassadeur Carlos D. Sorreta, Représentant permanent des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Président de la treizième Assemblée des États Parties, a ouvert l'Assemblée le 16 septembre 2025. Au cours de la cérémonie d'ouverture, les participants suivants ont fait des déclarations : Julien Thöni, Ambassadeur de Suisse, au nom du pays hôte ; S. E. Izumi Nakamitsu, Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement ; Gilles Carbonnier, Vice-Président du CICR ; Umarbek Pulodov, au nom des victimes d'armes à sous-munitions ; et Martina Musío, lauréate du concours multimédia « Youth for Humanitarian Disarmament » (Les jeunes engagés pour le désarmement humanitaire), organisé par les Philippines, l'Unité d'appui à l'application et

le Bureau des affaires de désarmement. Dans le cadre de la cérémonie d'ouverture, les participants à l'Assemblée ont également regardé le projet de vidéo ayant remporté le concours multimédia.

15. À la première séance plénière, le 16 septembre 2025, l'Assemblée a adopté son ordre du jour (CCM/MSP/2025/1), reconduit son Règlement intérieur (CCM/MSP/2010/3) et pris note du programme de travail provisoire annoté (CCM/MSP/2025/2). Elle a également approuvé à l'unanimité le statut d'observateur des organisations participant au titre de l'article 1 (par. 3) du Règlement intérieur.

16. Toujours à la première séance plénière, les quatre États ayant présidé les précédentes Assemblées ou Conférences tenues au titre de la Convention, à savoir la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Iraq et le Mexique, ont été élus par acclamation Vice-Présidents de la treizième Assemblée des États Parties.

17. À la première séance plénière également, l'Assemblée a confirmé à l'unanimité la désignation de C. Mélanie Régimbal, Chef du Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence du Bureau des affaires de désarmement, comme Secrétaire générale de la treizième Assemblée des États Parties.

18. Aux première et cinquième séances plénières, l'Assemblée a examiné les demandes que l'Afghanistan, le Chili, le Liban, la Mauritanie et la Somalie avaient présentées en application de l'article 4 de la Convention en vue d'obtenir une prolongation du délai fixé pour la dépollution et la destruction complète des restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous leur juridiction ou leur contrôle. L'Italie et la France, au nom du Groupe d'analyse des demandes de prolongation soumises au titre de l'article 4, ont présenté les analyses de ces demandes, publiées respectivement sous les cotes CCM/MSP/2025/3, CCM/MSP/2025/4, CCM/MSP/2025/5, CCM/MSP/2025/6 et CCM/MSP/2025/7.

19. Aux deuxième et troisième séances plénières, les États Parties et les délégations d'observateurs ont fait des déclarations de portée générale.

20. Aux troisième, quatrième, cinquième et sixième séances plénières, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement de la Convention et d'autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention, dressant le bilan des progrès réalisés et des tâches restant à accomplir pour atteindre les objectifs de la Convention et appliquer le Plan d'action de Lausanne pour la période 2021-2026, en se fondant sur le rapport d'activité devant être examiné à la treizième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne (CCM/MSP/2025/8).

21. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a examiné les activités du Groupe de travail sur l'universalisation. Le Pérou et la Norvège, en leur qualité de Coordonnateurs du Groupe de travail, ont rendu compte des activités entreprises aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 21 de la Convention pour promouvoir l'universalisation de la Convention sur les armes à sous-munitions et mettre en œuvre les actions n^{os} 10 et 11 (a), b), c) et d)) du Plan d'action de Lausanne. Des États Parties⁴ ainsi que d'autres États et organisations intéressés ont communiqué des informations récentes sur les mesures engagées en vue de progresser dans l'universalisation de la Convention.

22. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a examiné les activités du Groupe de travail sur la destruction et la conservation des stocks. La Zambie, en sa qualité de Coordonnatrice du Groupe de travail, a rendu compte des activités entreprises aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 3 de la Convention et de la mise en œuvre des actions n^{os} 12 à 17 du Plan d'action de Lausanne, notamment en ce qui concerne la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et la conservation ou l'acquisition d'armes à sous-munitions prévues à l'article 3 (par. 6) de la Convention.

⁴ Par exemple, déclaration conjointe du Panama, au nom du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Mexique et du Pérou.

23. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a examiné les activités du Groupe de travail sur la dépollution et la destruction des restes d'armes à sous-munitions. L'Italie et la France, en leur qualité de Coordonnatrices du Groupe de travail, ont rendu compte des activités menées pour promouvoir l'application de l'article 4 de la Convention et mettre en œuvre les actions n^{os} 18 à 26 du Plan d'action de Lausanne. L'Assemblée a également pris note des recommandations figurant dans le document « Protection de l'environnement dans le cadre de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions » (CCM/MSP/2025/11). Les États Parties n'ayant pas encore achevé de dépolluer les zones contaminées par les armes à sous-munitions conformément à l'article 4 de la Convention et d'autres États et organisations intéressés ont fait le point de la situation.

24. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a examiné les activités menées en matière d'éducation à la réduction des risques. La République démocratique populaire lao, en sa qualité de Coordonnatrice pour l'éducation à la réduction des risques, a rendu compte des activités menées aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 4 (par. 2 et 3) de la Convention et de la mise en œuvre des actions n^{os} 27 à 30 du Plan d'action de Lausanne. Les États Parties n'ayant pas encore achevé de dépolluer les zones contaminées par les armes à sous-munitions et d'autres États et organisations intéressés ont communiqué des informations récentes sur les activités qu'ils ont menées en matière d'éducation à la réduction des risques conformément à l'article 4 (par. 2 et 3) de la Convention et au Plan d'action de Lausanne. L'Assemblée a également pris note des recommandations figurant dans le document « Éducation aux risques des engins explosifs dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions : de l'appropriation nationale au leadership national. Rapport du Coordonnateur pour l'éducation aux risques » (CCM/MSP/2025/13).

25. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a examiné les activités du Groupe de travail sur l'assistance aux victimes. Le Panama, en sa qualité de Coordonnateur du Groupe de travail, a rendu compte des activités entreprises aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 5 de la Convention et de la mise en œuvre des actions n^{os} 31 à 37 du Plan d'action de Lausanne. Les États Parties s'employant à honorer leurs engagements en matière d'assistance aux victimes ainsi que d'autres États et organisations intéressés ont fait le point sur les mesures qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre les actions relatives à l'assistance aux victimes prévues par le Plan d'action de Lausanne, et sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées.

26. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a examiné les activités du Groupe de travail sur la coopération et l'assistance internationales. La Suisse et le Royaume des Pays-Bas, en leur qualité de Coordonnateurs du Groupe de travail, ont rendu compte des activités entreprises aux fins de l'exécution des obligations relatives à la coopération et à l'assistance découlant de l'article 6 de la Convention, ainsi que des engagements pris dans le cadre des actions n^{os} 38 à 42 du Plan d'action de Lausanne. Des États Parties et d'autres États et organisations intéressés ont fait le point sur les mesures qu'ils avaient prises pour favoriser la coopération et l'assistance et faciliter l'application effective et efficace de la Convention.

27. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a examiné les mesures de transparence visées à l'article 7 de la Convention. L'Australie, en sa qualité de Coordonnatrice pour les mesures de transparence, a rendu compte des activités entreprises aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 7 de la Convention et des engagements pris dans le cadre des actions n^{os} 43 à 46 du Plan d'action de Lausanne. L'Assemblée a également pris note des recommandations figurant dans le document « Renforcer les synergies et améliorer les résultats en matière d'établissement de rapports au titre des mesures de transparence pour l'ensemble des instruments relatifs à la maîtrise des armements classiques » (CCM/MSP/2025/12).

28. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a examiné la question de l'aide et des éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention, visée à l'article 8 de la Convention, et les engagements pris au titre des actions n^{os} 49 et 50 du Plan d'action de Lausanne.

29. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a examiné la question des mesures d'application nationales adoptées conformément à l'article 9 de la Convention. L'Iraq, en sa qualité de Coordonnateur pour les mesures d'application nationales, a rendu compte des activités entreprises aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 9 de la Convention et des engagements pris dans le cadre des actions n^{os} 47 et 48 du Plan d'action de Lausanne. Des États Parties et d'autres États et organisations intéressés ont fait le point sur les mesures qu'ils avaient prises au niveau national, notamment l'adoption de lois, de règlements et de mesures administratives visant à prévenir et à réprimer les activités interdites par la Convention.

30. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée, reconnaissant la nécessité de fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions prenant en considération l'âge et les sexospécificités, et d'aborder les besoins particuliers des groupes vulnérables, a examiné la question de la prise en compte des questions de genre. L'Allemagne, en sa qualité de Co-Coordonnatrice du Groupe de travail sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention et de point de contact pour la prise en compte des questions de genre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne, a rendu compte des activités concernant les engagements pris dans le cadre des actions n^{os} 4 et 5 entreprises en coopération avec les autres coordonnateurs thématiques. Des États Parties et d'autres États et organisations intéressés ont fait le point sur les mesures qu'ils avaient prises pour que les questions liées au genre et à la diversité des besoins et du vécu des populations touchées soient prises en considération dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne.

31. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a examiné la question de l'appui à l'application de la Convention. Pamela Moraga, Directrice de l'Unité d'appui à l'application, a rendu compte des activités entreprises pour aider la présidence, les membres du bureau et les États Parties à exécuter le mandat de l'Unité d'appui à l'application, et a soumis le document intitulé « Rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions pour 2024 » ([CCM/MSP/2025/9](#)). L'Assemblée a examiné le document intitulé « Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2026 » ([CCM/MSP/2025/10](#)), soumis par la Directrice de l'Unité. Elle a également pris note des documents intitulés « Éléments à prendre en compte dans d'éventuelles lignes directrices sur la gestion du Programme de parrainage relevant de la Convention » ([CCM/MSP/2025/16](#)) et « Règles financières et modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions et difficultés actuelles » ([CCM/MSP/2025/17](#)).

32. S'intéressant à la situation financière de la Convention, l'Assemblée a examiné l'état du versement des contributions par les États Parties et les États non parties participant aux assemblées, conformément à l'article 14 de la Convention, le déficit budgétaire résultant du non-règlement de contributions et les mesures visant à garantir le financement durable des assemblées.

IV. Décisions et recommandations

33. L'Assemblée a remercié le Mexique, Président de la douzième Assemblée des États Parties, pour ses efforts qui ont conduit à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution [79/58](#) intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions », mais note avec préoccupation que le nombre de votes en faveur de la résolution a baissé en 2024 par rapport aux années précédentes.

34. L'Assemblée a chaleureusement félicité Vanuatu pour son adhésion récente à la Convention⁵ et a réaffirmé qu'il importait d'engager activement et à titre prioritaire des actions concertées et durables en faveur de l'universalisation, conformément aux obligations qui incombent à tous les États Parties en application de l'article 21 (par. 1), afin de promouvoir l'adhésion à la Convention à l'approche de la troisième Conférence d'examen.

⁵ [C.N.432.2025.TREATIES-XXVI.6](#) (Notification dépositaire).

35. L'Assemblée a réaffirmé la détermination des États Parties à la Convention à mettre un terme aux souffrances inadmissibles causées par les armes à sous-munitions et a souligné leur obligation de ne jamais, en aucune circonstance, employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer d'armes à sous-munitions.

36. Conformément aux objectifs et aux dispositions de la Convention et aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Lausanne, l'Assemblée a fermement condamné toute utilisation d'armes à sous-munitions par quelque acteur et en quelque circonstance que ce soit. À cet égard, elle s'est déclarée profondément préoccupée par le nombre important de victimes civiles, dont près de la moitié sont des enfants, de l'emploi répété et parfaitement avéré d'armes à sous-munitions depuis la deuxième Conférence d'examen.

37. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a déclaré regretter profondément la décision de la Lituanie, qui, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a dénoncé la Convention en application de l'article 20 de celle-ci, et s'en est retirée effectivement le 6 mars 2025⁶. Il s'agit du tout premier cas de retrait d'un État d'un instrument multilatéral de désarmement humanitaire interdisant toute une catégorie d'armes. L'Assemblée a de nouveau proposé à la Lituanie d'amorcer un dialogue constructif avec elle et elle l'a engagée à adhérer de nouveau à la Convention. Elle a dit craindre que ce retrait ne crée un précédent susceptible d'avoir des conséquences sur l'intégrité et l'intangibilité des instruments de désarmement humanitaire et du droit international humanitaire.

38. L'Assemblée a souligné que les États Parties avaient l'obligation légale de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et le strict respect de ses normes, et notamment de décourager, par tous les moyens possibles, l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions. Elle a également rappelé l'engagement pris par les États Parties de condamner l'emploi d'armes à sous-munitions, le cas échéant. Elle a souligné qu'en raison de leur grande surface d'action et de la grande quantité de sous-munitions non explosées, les armes à sous-munitions tuent, blessent et détruisent sans discrimination et causent des dommages inacceptables et de graves souffrances aux civils, et que toute utilité militaire perçue est contrebalancée par les dommages humanitaires que ces armes causent. L'Assemblée a par ailleurs affirmé qu'il importait que les États Parties et toutes les parties prenantes déploient des efforts concertés pour stigmatiser davantage l'emploi des armes à sous-munitions, favoriser l'augmentation du nombre d'États Parties et renforcer encore l'application des normes humanitaires de la Convention. Elle a en outre rappelé que les normes établies par le droit international humanitaire et consacrées par la Convention servaient précisément de garde-fou pour protéger les civils en période de conflit ou d'insécurité accrue.

39. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a fait le point sur l'application de la Convention et les progrès accomplis depuis la douzième Assemblée des États Parties et a accueilli avec satisfaction le rapport d'activités sur la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne couvrant la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025⁷ (CCM/MSP/2025/8).

40. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a souligné l'importance de l'universalisation, a de nouveau invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer, et leur a rappelé, en particulier dans le contexte actuel, l'obligation incombant à chaque État Partie de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention. Elle a demandé à tous les États Parties et aux autres parties prenantes de ne ménager aucun effort dans ce domaine, qui devait être prioritaire, et notamment de prévenir tout nouveau retrait de la Convention.

41. L'Assemblée a salué le travail qu'avaient accompli le Pérou et la Norvège, en leur qualité de Coordonnateurs pour l'universalisation, et s'est félicitée de leurs efforts visant à faire progresser l'exécution de ces obligations.

⁶ C.N.347.2024.TREATIES-XXVI.6 (Notification dépositaire).

⁷ CCM/MSP/2025/8.

42. L'Assemblée a salué le travail qu'avait accompli la Zambie, en sa qualité de Coordonnatrice pour la destruction et la conservation des stocks, et s'est félicitée de ses efforts visant à faire progresser l'exécution de ces obligations.

43. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, et tenant compte des demandes de prolongation soumises en application de l'article 4 de la Convention et des analyses de ces demandes réalisées par le Groupe d'analyse, l'Assemblée a pris les décisions ci-après :

Afghanistan

44. L'Assemblée a examiné la demande de l'Afghanistan visant à prolonger le délai fixé pour la dépollution et la destruction complète des restes d'armes à sous-munitions conformément à l'article 4 (par. 1) de la Convention, et a décidé de lui accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2029.

45. L'Assemblée a noté que la superficie totale de la zone dont la pollution était confirmée pourrait augmenter, étant donné que l'enquête village par village se poursuivait. Elle a également pris note de l'intention de l'Afghanistan d'informer les États Parties des évolutions pertinentes à cet égard et d'adapter le plan de travail si nécessaire.

46. L'Assemblée a noté que, bien que l'assistance internationale soit cruciale pour que l'Afghanistan puisse remplir ses obligations découlant de l'article 4, il n'y avait actuellement aucun donateur confirmé susceptible d'appuyer les efforts du pays. Dans ce contexte, l'Assemblée a mis en avant les moyens proposés par l'Afghanistan pouvant permettre de soutenir la pleine application de la Convention.

47. À cet égard, l'Assemblée a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le pays communique chaque année, dans le cadre de ses rapports soumis au titre de l'article 7 :

- a) Des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail présenté dans sa demande de prolongation ;
- b) Des informations actualisées sur les zones restant à dépolluer, une fois achevée l'enquête en cours, et un plan de travail actualisé fondé sur les nouvelles informations recueillies ;
- c) Des informations actualisées sur sa situation financière, y compris les fonds alloués au titre du budget national et ceux provenant de donateurs internationaux ;
- d) Tout autre renseignement pertinent.

48. Le Groupe d'analyse a souligné qu'il importait que l'Afghanistan, en plus de communiquer des renseignements aux États Parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés de toute autre évolution pertinente.

49. L'Assemblée a indiqué que l'examen de la demande de l'Afghanistan ne devait pas être interprété comme une reconnaissance tacite ou implicite d'une quelconque entité.

Chili

50. L'Assemblée a examiné la demande du Chili visant à prolonger le délai fixé pour la dépollution et la destruction complète des restes d'armes à sous-munitions conformément à l'article 4 (par. 1) de la Convention, et a décidé de lui accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} décembre 2028.

51. L'Assemblée s'est félicitée que le Chili ait pris des mesures pour poursuivre ses activités malgré les problèmes de financement national et a pris note avec satisfaction de la demande officielle d'aide internationale présentée par le Chili ainsi que de la réunion des donateurs tenue à Santiago en janvier 2025.

52. L'Assemblée a noté avec préoccupation que les activités qu'il était prévu de mener pendant la période de prolongation demandée étaient fortement tributaires d'une aide internationale, alors que le Chili n'avait encore reçu aucune aide de cette nature. Elle a également noté qu'il pourrait être utile que le Chili donne davantage de précisions sur la stratégie de mobilisation des ressources qu'il a présentée.

53. L'Assemblée a encouragé le Chili à prendre des engagements supplémentaires en ce qui concerne le financement national, afin de démontrer véritablement qu'il est à même de s'acquitter des obligations découlant de l'article 4 dans le nouveau délai imparti.

54. À cet égard, l'Assemblée a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Chili communique chaque année, dans le cadre de ses rapports soumis au titre de l'article 7, ainsi qu'aux Assemblées des États Parties et aux Conférences d'examen :

- a) Des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail présenté dans sa demande de prolongation ;
- b) Des informations actualisées sur les efforts de mobilisation des ressources, tant au sein du Gouvernement national qu'avec les partenaires internationaux ;
- c) Tout autre renseignement pertinent.

55. L'Assemblée a également souligné qu'il importait que le Chili, en plus de communiquer des renseignements aux États Parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés de toute autre évolution pertinente.

Liban

56. L'Assemblée a examiné la demande du Liban visant à prolonger le délai fixé pour la dépollution et la destruction complète des restes d'armes à sous-munitions conformément à l'article 4 (par. 1) de la Convention, et a décidé de lui accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mai 2030.

57. L'Assemblée a noté que, malgré les graves problèmes économiques et problèmes de sécurité qu'il rencontrait, le Liban demeurerait fermement résolu à appliquer pleinement la Convention.

58. L'Assemblée a pris bonne note du fait qu'un plan de travail détaillé pour la période de prolongation demandée serait définitivement arrêté à la lumière des résultats des enquêtes en cours et communiqué aux États Parties. Dans le même temps, elle a noté que les grandes lignes des activités prévues étaient claires et conformes aux normes nationales et internationales.

59. L'Assemblée a pris note avec préoccupation des graves difficultés financières auxquelles le Liban était confronté et de la réduction considérable de l'assistance internationale ces dernières années, ce qui, conjugué à la forte détérioration de la situation en matière de sécurité, a nui à l'avancement des opérations d'enlèvement.

60. L'Assemblée s'est félicitée que le Liban continue de mener une action de sensibilisation aux risques des engins explosifs et d'apporter une assistance aux victimes, tout en reconnaissant que le financement intégral de ces efforts nécessiterait des ressources financières supplémentaires.

61. L'Assemblée a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Liban communique chaque année, dans le cadre de ses rapports soumis au titre de l'article 7, ainsi qu'aux Assemblées des États Parties et aux Conférences d'examen :

- a) Des informations sur l'état d'avancement des opérations d'enquête et des renseignements à jour sur les zones encore contaminées par des armes à sous-munitions, sur la base des résultats de ces enquêtes ;
- b) Un plan de travail actualisé précisant les résultats prévus, ventilés par année, méthode de remise à disposition des terres, calendrier et ordre de priorité ;
- c) Des informations actualisées sur les efforts de mobilisation des ressources aux fins de l'assistance internationale et sur les ressources allouées au titre du budget national ;
- d) Tout autre renseignement pertinent.

62. L'Assemblée a souligné qu'il importait que le Liban, en plus de communiquer des renseignements aux États Parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés de toute autre évolution pertinente.

Mauritanie

63. L'Assemblée a examiné la demande de la Mauritanie visant à prolonger le délai fixé pour la dépollution et la destruction complète des restes d'armes à sous-munitions conformément à l'article 4 (par. 1) de la Convention, et a décidé de lui accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} août 2028.

64. L'Assemblée a noté que l'assistance internationale était essentielle pour l'exécution complète du plan de travail décrit dans la demande et a noté avec préoccupation que la Mauritanie n'avait pas pu obtenir de soutien international pour l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions depuis 2012-2013. À cet égard, l'Assemblée a félicité la Mauritanie de son intention de créer une coalition nationale comprenant également les donateurs et les partenaires extérieurs afin de soutenir la mobilisation des ressources. Elle était consciente du fait que, sans assistance internationale, la Mauritanie ne serait pas en mesure de progresser selon le calendrier présenté dans la demande.

65. L'Assemblée a noté que les progrès décrits dans le plan d'activité dépendaient également de facteurs tels que les conditions météorologiques, le type de pollution et la densité de la pollution, mais aussi de la possibilité de réduire les zones au moyen d'enquêtes techniques.

66. L'Assemblée a noté avec satisfaction que le plan d'activité et le budget correspondant comprenaient l'éducation à la réduction des risques. Elle a également reconnu que, sans soutien international, ces activités ne pouvaient être que partiellement financées par le budget national.

67. L'Assemblée s'est également félicitée que les questions de genre et la diversité soient prises en compte dans la demande et a invité la Mauritanie à élaborer une politique et un plan précis à ce sujet.

68. À cet égard, l'Assemblée a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Mauritanie communique chaque année, dans le cadre de ses rapports soumis au titre de l'article 7, ainsi qu'aux Assemblées des États Parties et aux Conférences d'examen :

- a) Des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail présenté dans sa demande de prolongation ;
- b) Des informations actualisées sur les zones encore contaminées par des armes à sous-munitions, sur la base des résultats de l'enquête non technique et de l'enquête technique ;
- c) Des informations actualisées sur les efforts de mobilisation des ressources, notamment sur la création de la coalition nationale chargée de coordonner les compétences et les ressources pour mener à bien les opérations de déminage/dépollution et apporter un soutien aux victimes ;
- d) Tout autre renseignement pertinent.

69. L'Assemblée a également souligné qu'il importait que la Mauritanie, en plus de communiquer des renseignements aux États Parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés de toute autre évolution pertinente.

Somalie

70. L'Assemblée a examiné la demande de la Somalie visant à prolonger le délai fixé pour la dépollution et la destruction complète des restes d'armes à sous-munitions conformément à l'article 4 (par. 1) de la Convention, et a décidé de lui accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2030.

71. L'Assemblée a noté que les problèmes de sécurité et d'accès empêchaient actuellement la Somalie de présenter des informations claires sur les zones dont la dangerosité était confirmée et un plan de travail détaillé et chiffré. Dans le même temps, elle a noté avec satisfaction qu'une fois l'accès rétabli, la Somalie serait en mesure de mener les activités d'enquête et de dépollution prévues avec les capacités et les compétences existantes et conformément aux méthodes décrites dans les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM).

72. L'Assemblée s'est félicitée que la Somalie s'emploie en permanence à protéger les civils au moyen d'activités de sensibilisation aux risques des engins explosifs respectant la norme 12.10 la plus récente des NILAM et à apporter une assistance aux victimes. Elle s'est également félicitée de la prise en compte des considérations liées au genre, à la diversité et à l'environnement dans les opérations menées par la Somalie.

73. L'Assemblée a noté avec satisfaction que la Somalie s'efforçait de mobiliser suffisamment de ressources financières, provenant tant du budget national que des organisations internationales et d'autres donateurs potentiels.

74. À cet égard, l'Assemblée a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Somalie communique chaque année, dans le cadre de ses rapports soumis au titre de l'article 7, ainsi qu'aux Assemblées des États Parties et aux Conférences d'examen :

a) Des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail présenté dans sa demande de prolongation ;

b) Des informations actualisées sur les conditions de sécurité et d'accès et leurs incidences sur l'exécution des opérations d'enquête et de dépollution, y compris un plan de travail détaillé et chiffré, si possible ;

c) Des informations actualisées sur sa situation financière, y compris les fonds alloués au titre du budget national et ceux provenant de donateurs internationaux ;

d) Tout autre renseignement pertinent.

75. À cet égard, l'Assemblée a noté que les rapports devant être soumis par la Somalie au titre de l'article 7 pour 2023 et 2024 étaient en retard et a encouragé la Somalie à soumettre ces rapports dès que possible.

76. L'Assemblée a également souligné qu'il importait que la Somalie, en plus de communiquer des renseignements aux États Parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés de toute autre évolution pertinente.

77. Dans le cadre des analyses présentées ci-dessus, l'Assemblée a salué le travail qu'avaient accompli l'Italie et la France, en leur qualité de Coordonnatrices pour la dépollution et la destruction des restes d'armes à sous-munitions, ainsi que leurs efforts visant à faire progresser l'exécution de ces obligations.

78. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a salué le travail qu'avait accompli la République démocratique populaire lao, en sa qualité de première Coordonnatrice pour l'éducation à la réduction des risques, ainsi que ses efforts visant à faire progresser l'exécution de ces obligations.

79. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a rappelé que l'assistance aux victimes, à leur famille et aux populations locales était un aspect essentiel de l'application de la Convention et constituait un engagement à long terme en faveur de la pleine inclusion des rescapés et des victimes dans des conditions d'égalité avec les autres.

80. L'Assemblée a salué le travail qu'avait accompli le Panama, en sa qualité de Coordonnateur pour l'assistance aux victimes, et ses efforts visant à faire progresser l'exécution de ces obligations.

81. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a souligné l'importance que revêtaient la coopération et l'assistance internationales s'agissant d'appuyer et de faciliter l'application de la Convention.

82. L'Assemblée a salué le travail qu'avaient accompli la Suisse et le Royaume des Pays-Bas, en leur qualité de Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales, et leurs efforts visant à faire progresser l'exécution de ces obligations.

83. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a souligné l'importance des mesures de transparence et a rappelé que la soumission de rapports nationaux initiaux et annuels était une obligation fondamentale découlant de l'article 7 de la Convention, car ces rapports constituaient un outil capital pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention. Dans ce contexte, l'Assemblée a constaté

que le nombre de rapports soumis avait augmenté en 2025 et a prié tous les États Parties de remplir leurs obligations découlant de l'article 7. Elle a également demandé à tous les États Parties d'utiliser les nouvelles formules de notification, notamment la formule J⁸, qui avaient été adoptées à la onzième Assemblée des États Parties.

84. L'Assemblée a salué le travail qu'avait accompli l'Australie, en sa qualité de Coordonnatrice pour les mesures de transparence, et ses efforts visant à faire progresser l'exécution de ces obligations.

85. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a réaffirmé qu'il importait de se conformer aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

86. L'Assemblée a salué le travail qu'avait accompli l'Iraq, en sa qualité de Coordonnateur pour les mesures d'application nationales, et ses efforts visant à faire progresser l'exécution de ces obligations.

87. L'Assemblée a remercié l'Allemagne et l'Autriche, Coordonnatrices pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, d'avoir accompli cet important travail et elle a remercié l'Allemagne d'avoir fait office, en coopération avec les autres coordonnateurs thématiques, de point de contact chargé de fournir des conseils sur la prise en compte des questions de genre et de veiller à ce que les questions liées au genre et à la diversité des besoins et du vécu des populations touchées soient prises en considération dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne. L'Assemblée a également remercié l'Autriche pour l'aide qu'elle a apportée au Président dans l'organisation des débats informels qui se sont tenus à l'occasion des dialogues avec les parties prenantes, dans le cadre de la réunion intersession de 2025 mandatée par la douzième Assemblée des États Parties.

88. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a exprimé sa profonde gratitude à la Directrice et au personnel de l'Unité d'appui à l'application pour les activités menées à l'appui de la Convention. Elle a approuvé le plan de travail et le budget de l'Unité pour 2026 ([CCM/MSP/2025/10](#)) et a pris note avec satisfaction du rapport de l'Unité pour 2024 ([CCM/MSP/2025/9](#)). Elle s'est félicitée que les plans de travail annuels aient été exécutés tels qu'approuvés. Elle a également décidé que le budget et le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2027 seraient soumis soixante jours avant la troisième Conférence d'examen et que la Directrice de l'Unité continuerait de soumettre des rapports annuels sur les activités menées par l'Unité.

89. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, étant entendu que l'accord entre les États Parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et le GICHD sur l'accueil de l'Unité d'appui à l'application doit faire l'objet d'un examen tous les trois ans, la treizième Assemblée des États Parties, rappelant que la douzième Assemblée des États Parties avait décidé de lui confier l'examen prévu, a remercié le Président ainsi que la direction du GICHD et de l'Unité d'appui à l'application de leur travail aux fins de la réalisation dudit examen, et a réaffirmé l'accord adopté par la deuxième Assemblée des États Parties et les résultats des examens menés en 2017 et 2020. Elle a pris note de la vue d'ensemble du processus d'examen présentée dans le document [CCM/MSP/2025/18](#), soumis par le Président, et elle continuera de l'évaluer.

90. Après avoir examiné l'accord sur l'accueil de l'Unité d'appui à l'application, l'Assemblée a remercié la Suisse pour le soutien généreux qu'elle continue d'apporter à l'Unité d'appui à l'application dans le cadre du GICHD.

91. L'Assemblée a remercié le Président de la treizième Assemblée des États Parties pour les résultats des débats informels qui se sont tenus à l'occasion des dialogues avec les parties prenantes, dans le cadre de la réunion intersession de 2025, au titre du point de l'ordre du jour portant sur les difficultés et les inquiétudes soulevées par les évolutions du contexte de la Convention et du désarmement humanitaire en général. Rappelant que la douzième Assemblée des États Parties l'avait priée de procéder à des consultations et de présenter des

⁸ [CCM/MSP/2023/7](#).

recommandations sur les mesures à envisager, l'Assemblée a pris note des riches débats qui avaient eu lieu, ainsi que des recommandations formulées dans le document [CCM/MSP/2025/15](#).

92. Prenant note des questions abordées, y compris le respect des normes, l'assistance aux victimes et la coopération et l'assistance internationales, et des coupes considérables dont font l'objet la dépollution et la sensibilisation aux risques, toutes deux vitales et indispensables à l'application de la Convention, et prenant note également de la forte participation aux dialogues avec les parties prenantes, l'Assemblée a recommandé la poursuite des dialogues, qui contribueraient de manière substantielle aux préparatifs de la troisième Conférence d'examen, notamment en ce qui concerne les moyens d'incorporer des recommandations et des mesures concrètes dans le prochain plan d'action appelé à succéder au Plan d'action de Lausanne.

93. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, et eu égard à la décision de la douzième Assemblée des États Parties, l'Assemblée a pris note que la réunion intersession de 2025 avait examiné les problèmes émergents relatifs à la norme interdisant les armes à sous-munitions, le manque de capacités en matière d'assistance aux victimes, les réductions budgétaires importantes ayant des conséquences sur l'application de la Convention et l'importance accrue de la sensibilisation aux risques, compte tenu de la réduction des activités de dépollution.

94. Eu égard aux récentes annonces de retraits d'un autre instrument de désarmement humanitaire et au retrait de la Lituanie de la Convention sur les armes à sous-munitions le 6 mars 2025, l'Assemblée a pris note des préoccupations exprimées par les parties prenantes au sujet des risques pour les normes établies par ces instruments et des incidences sur les objectifs plus larges de désarmement humanitaire, de paix et de développement.

95. L'Assemblée a réaffirmé le paragraphe 9 de la Déclaration de Lausanne et l'engagement pris par les États Parties à la Convention de « redoubler d'efforts pour promouvoir davantage les normes établies par la Convention, dialoguer avec les États qui continuent d'avoir recours aux armes à sous-munitions et renforcer la stigmatisation croissante à laquelle elles sont désormais associées, le but étant de décourager tout nouvel emploi de ces armes ».

96. À sa huitième séance plénière, l'Assemblée a fait bon accueil aux nouveaux coordonnateurs, dont la liste suit, qui seraient chargés de piloter le programme de travail intersessions :

a) Groupe de travail sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention et points de contact pour la prise en compte des questions de genre : l'Autriche (jusqu'à la fin de la troisième Conférence d'examen) et le Cameroun (jusqu'à la fin de la quatorzième Assemblée des États Parties) ;

b) Groupe de travail sur l'universalisation : la Norvège (jusqu'à la fin de la troisième Conférence d'examen) et le Costa Rica (jusqu'à la fin de la quatorzième Assemblée des États Parties) ;

c) Groupe de travail sur l'assistance aux victimes : le Niger (jusqu'à la fin de la quatorzième Assemblée des États Parties) et (État à déterminer)⁹ (jusqu'à la fin de la quatorzième Assemblée des États Parties) ;

d) Groupe de travail sur la dépollution : la France (jusqu'à la fin de la troisième Conférence d'examen) et le Mexique (jusqu'à la fin de la quatorzième Assemblée des États Parties) ;

e) Groupe de travail sur la destruction et la conservation des stocks : le Pérou (jusqu'à la fin de la quatorzième Assemblée des États Parties) et le Burkina Faso (jusqu'à la fin de la quatorzième Assemblée des États Parties) ;

⁹ Le deuxième coordonnateur sera désigné ultérieurement.

f) Groupe de travail sur la coopération et l'assistance internationales : le Royaume des Pays-Bas (jusqu'à la fin de la troisième Conférence d'examen) et la Suisse (jusqu'à la fin de la quatorzième Assemblée des États Parties).

97. À la même séance plénière, l'Assemblée a fait bon accueil aux coordonnateurs chargés des questions thématiques suivantes :

- Mesures de transparence : État à déterminer¹⁰ ;
- Mesures d'application nationales : le Panama ;
- Éducation aux risques : le Liban.

98. L'Assemblée a réaffirmé son attachement au principe du multilinguisme et a souligné que, pour assurer sa mise en œuvre effective, il fallait que les contributions financières soient rapidement versées.

99. L'Assemblée a élu S. E. Thongsavan Phomvihane, Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, Président de la troisième Conférence d'examen, qui se tiendra en 2026. Conformément à la décision prise à la première Conférence d'examen, son mandat débutera le lendemain de la clôture de la treizième Assemblée et s'achèvera le dernier jour de la troisième Conférence d'examen.

100. Les États Parties ont décidé que la troisième Conférence d'examen se tiendrait du 14 au 18 septembre 2026 à Vientiane (République démocratique populaire lao) et que les première et deuxième réunions préparatoires auraient lieu à Genève, respectivement les 30 mars et 1^{er} juillet 2026.

101. Prenant note du paragraphe 30 d) du rapport final de la première Conférence d'examen (CCM/CONF/2015/7), l'Assemblée a néanmoins décidé que la troisième Conférence d'examen se tiendrait à Vientiane (République démocratique populaire lao). L'Assemblée a pris note de la Note du secrétariat figurant dans le document CCM/MSP/2025/19 et a demandé aux États Parties de confirmer par approbation tacite qu'ils acceptaient les coûts estimatifs révisés y figurant dans les sept jours après la fin de la treizième Assemblée des États Parties. En cas d'objection, l'Assemblée prie le secrétariat de préparer de nouveaux coûts estimatifs révisés pour la troisième Conférence d'examen, qui seront présentés par le Président de la troisième Conférence d'examen aux États Parties pour approbation tacite.

102. L'Assemblée a également décidé que la quatorzième Assemblée des États Parties se tiendrait en 2027. Conformément à la décision¹¹ de la deuxième Conférence d'examen demandant à l'ONU d'établir des prévisions de dépenses sur deux ans qui seraient soumises à l'approbation des États Parties et sur la base desquelles des avis de recouvrement seraient envoyés au moins soixante jours avant le début de l'exercice ou soixante jours après que les États Parties auraient adopté le budget de l'exercice suivant, l'Assemblée a adopté les coûts estimatifs de la quatorzième Assemblée des États Parties (CCM/MSP/2025/20).

103. On trouvera à l'annexe du présent rapport la liste des documents soumis à la treizième Assemblée des États Parties. Ces documents sont disponibles sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

104. À sa huitième séance plénière, le 19 septembre 2025, la treizième Assemblée des États Parties a adopté son rapport final (CCM/MSP/2025/CRP.1), publié sous la cote CCM/MSP/2025/21.

¹⁰ Sera désigné ultérieurement.

¹¹ CCM/CONF/2021/6, par. 90 iii).

Annexe

Liste des documents soumis à la treizième Assemblée des États Parties à la Convention sur les armes à sous-munitions

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CCM/MSP/2025/1	Ordre du jour provisoire
CCM/MSP/2025/2	Programme de travail provisoire annoté
CCM/MSP/2025/3	Analyse et projet de décision concernant la demande de prolongation soumise par l'Afghanistan en application de l'article 4 (par. 1) de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2025/4	Analyse et projet de décision concernant la demande de prolongation soumise par le Chili en application de l'article 4 (par. 1) de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2025/5	Analyse et projet de décision concernant la demande de prolongation soumise par le Liban en application de l'article 4 (par. 1) de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2025/6	Analyse et projet de décision concernant la demande de prolongation soumise par la Mauritanie en application de l'article 4 (par. 1) de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2025/7	Analyse et projet de décision concernant la demande de prolongation soumise par la Somalie en application de l'article 4 (par. 1) de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2025/8	Convention on Cluster Munitions 13MSP Progress Report: Monitoring progress in implementing the Lausanne Action Plan
CCM/MSP/2025/9	Rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions pour 2024
CCM/MSP/2025/10	Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2026
CCM/MSP/2025/11	Protection de l'environnement dans le cadre de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions
CCM/MSP/2025/12	Renforcer les synergies et améliorer les résultats en matière d'établissement de rapports au titre des mesures de transparence pour l'ensemble des instruments relatifs à la maîtrise des armements classiques
CCM/MSP/2025/13	Éducation aux risques des engins explosifs dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions : de l'appropriation nationale au leadership national. Rapport du Coordonnateur pour l'éducation aux risques
CCM/MSP/2025/14	Atelier régional de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique sur la Convention sur les armes à sous-munition

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CCM/MSP/2025/15	Dialogues avec les parties prenantes lors de la réunion intersession tenue en avril 2025 au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2025/16	Éléments à prendre en compte dans d'éventuelles lignes directrices sur la gestion du Programme de parrainage relevant de la Convention
CCM/MSP/2025/17	Règles financières et modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions et difficultés actuelles
CCM/MSP/2025/18	Examen de l'accord entre les États Parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et le Centre international de déminage humanitaire sur l'accueil de l'Unité d'appui à l'application de la Convention
CCM/MSP/2025/19	Coûts estimatifs révisés de la troisième Conférence des États Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions et de ses comités préparatoires
CCM/MSP/2025/20	Coûts estimatifs de la quatorzième Assemblée des États Parties à la Convention sur les armes à sous-munitions (2027)
CCM/MSP/2025/21	Rapport final
CCM/MSP/2025/MISC.1	Explanation of Position on the « State of Palestine »
CCM/MSP/2025/INF.1	Liste des participants